

# Verser la taxe d'apprentissage

## Tout savoir sur la réforme de la taxe d'apprentissage depuis 2020.

Comment se découpe la taxe d'apprentissage en 2020

- Elle sera toujours égale à 0.68% de la masse salariale. Dès 2020, cette somme sera divisée en deux parties :
- 87% destiné au financement de l'apprentissage, qui s'apparente à l'ancien quota d'apprentissage (la fraction régionale est supprimée) -> versé à un OPCO
- 13% (solde) destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur, qui s'apparente à l'ancien hors-quota ou barème -> versé à des établissements de formation habilités comme **le Lycée La providence.**

Qui peut recevoir les 13%

- Les organismes habilités à percevoir le "13%" seront notés dans les listes préfectorales éditées au 1 janvier 2022. Ils seront identifiés par leur code UAI.
- Des établissements type lycée professionnel ou technologique hors centre de formation en apprentissages.
- **Le Lycée La Providence peut recevoir le 13%. Le code UAI est : 0260082Y**

Quel est l'avantage du 13% pour l'entreprise.

- Est-ce un don ? -> Non, il ne constitue pas un acte de mécénat. C'est un impôt. Son règlement est obligatoire.
- Peut-on les verser à un OPCO ? -> NON, ces dernières auront l'obligation de retourner les fonds reçus au titre du 13%.

A quelle date et comment les entreprises doivent-elles verser le "13%"

- Le montant doit être versé entre le 1 janvier et le 31 mai 2022
- Par chèque libellé et envoyé au nom de l'établissement soit **Lycée La Providence - 14/20 rue H. Chalamet-26000 VALENCE.**
- Par virement effectué sur le compte bancaire de l'établissement.